



Ouagadougou, le 22 AOUT 2023

N° 2023 0664 /MEFP/SG/DGI/DLC/si

### Note de service portant sur la mise en œuvre du quitus fiscal

La loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 en son article 73, a modifié l'article 634 du code général des impôts (CGI) pour instituer un quitus fiscal, délivré par la Direction générale des impôts qui certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Aux termes des dispositions de cet article, il doit être exigé pour les demandes de terrain à usage autre que d'habitation et les demandes de document d'exonération et de domiciliation fiscale.

A cet effet, les requérants doivent produire dans leur dossier ledit quitus fiscal dont les modalités de délivrance sont indiquées dans l'arrêté n°2023-00351/MEFP/SG/DGI du 12 juillet 2023 ci-joint.

Par la présente, je vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour d'une part, la célérité dans la délivrance dudit quitus aux demandeurs et d'autre part, son exigence dans les dossiers concernés.

#### Pièces jointes :

-copie de l'arrêté n°2023-00351/MEFP/SG/DGI.



**DAOUDA KIRAKOYA**  
Officier de l'ordre de l'Etalon